

## **LISTE DES SUJETIONS ET DES INTERDICTIONS NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESERVE**

Certains de ces aspects réglementaires existent déjà dans le cadre d'autres réglementations (code du Domaine Public Fluvial, Règlement Général de Police, Règlement particulier de Police, Règlement sanitaire départemental, loi sur l'Eau, code de l'environnement...).

Les sujétions et interdictions à mettre en place ont deux objectifs : le maintien des habitats et l'encadrement de la fréquentation. Il s'agit essentiellement de réduire les impacts sur les milieux et les espèces.

En revanche, la réglementation de la réserve n'est pas compétente en matière de chasse, de pêche, et en matière de régulation d'espèces animales quelque soit sa forme.

- Article 1 :

Il est interdit :

- 1°. d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Conseil Régional, après avis du comité consultatif et sauf dans le cadre de la pratique usuelle des activités de pêche et de chasse (petite faune) ;
- 2°. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;
- 3°. de porter atteinte aux milieux particuliers des espèces non domestiques (nids, terriers et terriers-hutte, zone de frayères des poissons et amphibiens).
- 4°. de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le Conseil Régional peut toutefois autoriser le prélèvement d'espèces à des fins scientifiques, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

- Article 2 :

Il est interdit, sauf à des fins forestières, agricoles, ou intervention du service de la Navigation (ou prestataires) :

- 1°. d'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Conseil Régional après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- 2°. de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve sauf à des fins de gestion de la réserve et sauf autorisation individuelle de prélèvement à des fins scientifiques ou sanitaires délivrée par le Conseil Régional, après consultation du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

- Article 3 :

Le Conseil Régional peut prendre, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue

d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation des populations d'animaux ou de végétaux momentanément indésirables dans la réserve.

- Article 4 :

Les activités forestières, agricoles et du service de la Navigation s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion.

- Article 5 :

Il est interdit :

- 1°. d'utiliser des produits phytosanitaires ;
- 2°. de porter atteinte aux éléments du paysage (haies, bosquets, arbres isolés, arbres morts) sauf intervention justifiée du service de la Navigation,
- 3°. de réaliser sur l'ensemble des prairies, des labours, drainages, sous-solages ; en cas de traitements parasitaires des animaux pâturant ces prairies, ils devront stationner 48h en dehors des prairies après le traitement.

Le plan de gestion définira les restrictions d'accès du bétail dans certains secteurs (mortes, grèves, reculées...) ainsi que le cahier des charges pour les apports d'engrais.

- Article 6 :

Il est interdit :

- 1°. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2°. d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit ;
- 3°. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice de la chasse lors des périodes de chasse autorisées, des activités agricoles, pour la limitation des populations d'animaux et de végétaux momentanément indésirables ;
- 4°. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;
- 5°. d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve et des travaux de gestion de la ripisylve par le service de la Navigation pour raisons sanitaires.

- Article 7 :

Conformément à l'article L. 332-9 du code de l'environnement « Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales ». Les travaux sont donc interdits, hormis les travaux prévus dans le plan de gestion, ceux nécessaires à l'entretien de la réserve, des chemins et abords réalisés par les communes, ceux relatifs des captages d'eau potable et ceux réalisés par le service de la Navigation.

- Article 8 :

La rénovation et l'entretien de chemins nécessaires à la desserte des terres agricoles peuvent être autorisés par le Conseil Régional après avis du comité consultatif, en accord avec les objectifs du plan de gestion.

- Article 9 :

Il est interdit de déplacer ou modifier l'aspect des laisses de crues déposées par la Moselle sans l'accord du Conseil Régional. Leur transport en dehors du périmètre de la RNR est interdit.

- Article 10 :

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Conseil Régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

- Article 11 :

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve qui sont autorisées par le Conseil Régional après avis du comité consultatif.

- Article 12 :

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

- Article 13 :

La circulation et le stationnement des personnes dans tout ou partie de la réserve peuvent être réglementés par le Conseil Régional après avis du comité consultatif.

- Article 14 :

Les activités sportives, touristiques ou de loisirs peuvent être réglementées par le Conseil Régional après avis du comité consultatif, en accord avec les objectifs du plan de gestion.

- Article 15 :

La divagation des chiens est interdite dans le périmètre de la réserve.

- Article 16 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de la réserve, hormis sur les chemins communaux, et à l'exception :

- des véhicules utilisés pour les activités agricoles, forestières ou scientifiques ;
- des véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- des véhicules du service de la Navigation et prestataires ;
- des véhicules dont l'usage est autorisé par le Conseil Régional après avis du comité consultatif, en accord avec les objectifs du plan de gestion.

- Article 17 :

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le Conseil régional après avis du comité consultatif dans des lieux précisément définis ou dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve.

- Article 18 :

Il est interdit de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments et matériels du site.

- Article 19 :

Il est interdit de pratiquer la baignade.